

Ccu

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

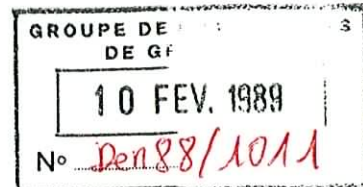
3ème DIRECTION  
3ème BUREAU

Installations Classées

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ N° 89-485



MG/JL

N° 23243

Le Préfet de l'Isère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

5 J M

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 86-806 du 3 Mars 1986 relatif à l'ensemble des activités de la Société FASSON à CHAMP sur DRAC et notamment à l'unité de récupération de solvants ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 Décembre 1988 ;

VU la lettre en date du 20 Décembre 1988 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 Janvier 1989 ;

VU la lettre en date du 18 Janvier 1989 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que suite à l'incendie survenu le 25 Novembre 1988 dans les installations de récupération des solvants organiques de l'usine de CHAMP sur DRAC, il y a lieu de prescrire à la Société FASSON, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, la fourniture, dans un délai de six mois, d'une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation précitée et les mesures pour y remédier ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société FASSON est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités à CHAMP sur DRAC sous réserve de la fourniture dans un délai de six mois d'une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation de l'unité de récupération des solvants en cas d'accident, et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Cette étude comportera l'analyse détaillée des différentes causes et des défaillances matérielles ayant engendré l'incendie du 25 Novembre 1988.

A l'attention de l'Inspecteur  
des Installations Classées J. Guillet (DRAC)

.../...

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

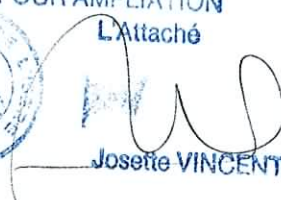
ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le maire de CHAMP sur DRAC et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 7 FEV. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION  
L'Attaché  
  
Josette VINCENT